

**DELIBERATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

- Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L-712-6-1 § III ;
- Vu les statuts de l'Université de Limoges (dans leur version mise à jour et votée par la CA du 3 mai 2019) et notamment son article 3-2 ;
- Considérant qu'en application de l'article L-712-6-1 § III du Code de l'Éducation et de l'article 3-2 des statuts de l'Université susvisés, le CAC plénier peut être consulté sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés ;
- Considérant la volonté politique de la Gouvernance de l'Université de Limoges d'élargir cette consultation à l'ensemble des emplois d'enseignants et de BIATSS vacants ou demandés, à l'occasion des campagnes d'emplois annuelles résultant des dialogues de gestion avec les composantes et les instituts de recherche dans le cadre de la contractualisation interne ; et ce, afin d'avoir une vision globale et stratégique sur l'ensemble de la politique d'emplois au sein de l'établissement ;
- Considérant qu'au travers du Document Prévisionnel de Gestion des emplois et des crédits de personnels (DPGECP) coconstruit et partagé avec le Rectorat de Région Académique, l'établissement s'est engagé à maintenir une trajectoire lui permettant à la fois de respecter son plafond d'emplois autorisé et de maîtriser sa masse salariale.

**Conseil académique du 17 septembre 2024 :**  
**Décision n° 458/2024/RH**

**Sujet : Volumétrie globale des postes à publier au titre de la campagne d'emplois 2025 et détermination de la volumétrie des postes enseignants du 2<sup>nd</sup> degré à publier**

A l'instar du travail effectué pour la campagne d'emplois précédente, la DRH a recueilli, à l'occasion des dialogues de gestion du printemps et de l'été 2024, puis des échanges qui ont eu lieu en Bureau de l'Université avec les doyens et directeurs des composantes et des instituts de recherche, **l'ensemble des demandes concernant la campagne d'emplois 2025** ; et ce, afin de recenser, de la manière la plus juste possible, **les postes d'enseignants 2<sup>nd</sup> degré, d'enseignants chercheurs et de BIATSS, vacants ou susceptibles d'être vacants.**

Pour 2025, **la campagne d'emplois s'inscrit dans la logique pluriannuelle et prospective des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM)**, par la mise en place

- **d'un schéma d'emplois structurel**, permettant d'assurer une gestion pluriannuelle des postes ayant vocation à être occupés, soit par des fonctionnaires titulaires recrutés par la voie de la mobilité inter-fonction publiques ou par la voie des concours, soit par des agents contractuels en CDI ;
- **d'un schéma d'emplois conjoncturel**, permettant une gestion pluriannuelle des postes permanents ayant vocation à être occupés, de manière temporaire, par des agents contractuels en CDD, en cas de vacance de poste entre deux campagnes d'emplois, de besoins occasionnels ou saisonniers ou dans le cadre de la politique de remplacement des fonctionnaires indisponibles (maladie, maternité ...)

Et ce, dans l'objectif de favoriser **un pilotage à 3 ans de nos effectifs et de notre masse salariale**, dont la maîtrise reste un enjeu de gouvernance majeur.

Trois types de CPOM sont en cours de finalisation de la part des Instituts de recherche et des composantes qui ont permis de préparer au mieux les dialogues de gestion 2024 et la campagne d'emplois pour 2025, qui en résulte.

- ❑ Les CPOM qui transcendent les périmètres traditionnels des structures de notre université, en dessinant des **ensembles de dialogue nouveaux entre stratégie pédagogique et stratégie de recherche** et qui s'agrègent autour des **5 instituts de recherche : Ωhealth, XLIM, IMPEO, GIO et SHS** ;
- ❑ Les CPOM élaborés par les composantes (UFR) qui, tout en déclinant les orientations stratégiques développées par les CPOM-Instituts, fixeront en cohérence **leur stratégie propre**, et définiront les voies et moyens de leur déploiement pour atteindre les objectifs qu'ils auront ainsi définis ;
- ❑ Les CPOM élaborés par les composantes (Instituts et Ecoles) relevant de l'article L 713-9 du Code de l'Éducation ainsi que par l'INSPE relevant de l'article L721-1 de ce même code qui, tout en déclinant les orientations stratégiques développées par CPOM-Instituts, fixeront en cohérence, **leur stratégie propre en tenant des spécificités issues de leur statut** et définiront les voies et moyens de leur déploiement pour atteindre les objectifs qu'ils auront ainsi définis.

Chaque CPOM comporte **deux parties** :

- La **première partie** est consacrée pour les **instituts de recherche** à la **caractérisation de leur structure** (environnement, contraintes endogènes et exogènes), et **pour les composantes à la présentation d'un état des lieux** (auto-évaluation).
- La **seconde partie** projette et articule autour des **6 objectifs de ce qui constituera en 2025 les actions prioritaires du COMP de notre établissement**, les projets qui seront développés par l'institut ou la composante sur la période 2024-2026, à savoir :
  - **Objectif 1.** La mobilisation de l'ESR en faveur des formations préparant les étudiants à l'exercice des métiers d'avenir, en tension ou en évolution
  - **Objectif 2.** Le bien-être et la réussite des étudiants
  - **Objectif 3.** Le développement de la recherche et l'innovation au meilleur niveau européen et international
  - **Objectif 4.** La mobilisation de l'ESR en faveur de la transition écologique et le développement soutenable
  - **Objectif 5.** L'amélioration de la gestion et du pilotage de l'établissement
  - **Objectif 6.** La stratégie particulière de l'établissement en cohérence avec le contrat d'établissement quinquennal

Ainsi, la détermination de la volumétrie de la campagne d'emplois 2025 et des choix à opérer doit nécessairement prendre en compte la cohérence des demandes de publication avec les objectifs définis dans les CPOM (projection sur 3 ans) et avec le COMP de l'établissement, tout en maintenant la trajectoire définie à la sortie du PREF fin 2022, tant en termes de plafond d'emplois Etat que de masse salariale.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux demandes de publication de postes mutualisés entre composantes ou entre un institut de recherche et une composante, dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre d'un projet ou d'une action inscrite dans les CPOM concernés.

Après avoir rappelé les scénarii mis en œuvre ces trois dernières années, ainsi que la nécessité de maintenir le cap pour la campagne d'emplois 2025, la Présidente demande au CAC plénier d'émettre un avis sur :

- la proposition d'une volumétrie de postes à publier au titre de la campagne d'emplois Enseignants du 1er et 2nd degré affectés dans le supérieur, Enseignants-Chercheurs et

**BIATSS 2025 à hauteur de à minimum 70% des postes dont la vacance est confirmée ou le sera avant le 31 octobre 2024,**

- **et donc de fixer le nombre de postes à publier au titre de la campagne d'emplois 2025 des enseignants du 1er et 2nd degré à hauteur de 15 postes.**

Après en avoir délibéré, **les membres du CAC plénier ont**, sur les deux propositions relatées ci-dessus et mises au vote par la Présidente, **émis un avis favorable à la majorité.**

Volumétrie des postes à publier au titre de la campagne d'emplois des enseignants du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré, Enseignants-Chercheurs et BIATSS 2025 :

- Nombre d'électeurs : 75
- Nombre de suffrages exprimés : 38
- Nombre de votes pour : 34
- Nombre de votes contre : 4
- Nombre de votes en abstention : 0

Nombre de postes à publier au titre de la campagne d'emplois 2025 des enseignants du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré à hauteur de 15 postes :

- Nombre d'électeurs : 75
- Nombre de suffrages exprimés : 38
- Nombre de votes pour : 34
- Nombre de votes contre : 4
- Nombre de votes en abstention : 0

Fait à Limoges, le 17 septembre 2024

**La Présidente de l'Université de Limoges  
Présidente du CAC**

**Isabelle KLOCK FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2024.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*